

STATUTS MADP ASSURANCES

Société d'assurance mutuelle fondée en 1890.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24/06/2020.

Titre 1 – Constitution et objet de la société

Article 1 - Formation

Il existe entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances.

Article 2 - Dénomination

La Société est dénommée : MADP Assurances. Le sigle MADP peut être utilisé séparément ou conjointement pour désigner la Société.

Article 3 – Siège Social

Le siège de la Société est fixé à Paris 8ème – 44 avenue George V.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 - Durée

Le terme de la Société fondée en 1890 initialement prévu au 21 août 1910, prorogé au 31 décembre 1950 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1906 a été prorogé au 31 décembre 2041 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1941.

Il pourra être prorogé de nouveau par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France, dans les états de l'espace économique européen, ainsi que sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans tout autre pays.

Les garanties de la Société s'appliquent sur les territoires et pays visés par chacun de ses contrats.

Article 6 – Sociétaires

I - L'adhésion

La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que :

- si celle-ci a demandé à adhérer à la Société
- et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté(e) par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion. Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

Les personnes imposées à la Société, en raison de dispositions législative, réglementaire, administrative ou d'une décision judiciaire, y compris par le Bureau Central de Tarification pour satisfaire à une obligation d'assurance, n'acquièrent pas la qualité de sociétaire, mais n'ont que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

II - Le droit d'adhésion

L'adhésion à la Société est subordonnée à l'engagement par l'adhérent d'acquiescer, au moment de la souscription de son premier contrat, un droit d'adhésion dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le droit d'adhésion ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance. Il est affecté au fonds d'établissement et demeure définitivement acquis à la Société.

III - La perte de la qualité de sociétaire et la radiation

La perte de la qualité de sociétaire, telle que cette dernière est définie au paragraphe « I » ci-dessus, entraîne pour la Société l'obligation de procéder à la radiation du sociétaire intéressé.

La radiation doit également être prononcée dans les cas suivants :

- démission du sociétaire,**
- non-paiement des cotisations,**
La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'envoi au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.
- refus de souscrire à l'emprunt destiné à alimenter le fonds social complémentaire visé à l'article 9.**
La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'envoi, au sociétaire, d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration** à l'encontre d'un sociétaire, dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la Société.
La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.

Les sociétaires radiés, en application des dispositions prévues aux alinéas « a » à « d » ci-dessus, ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ou de toute autre personne ou organisme dûment mandaté(e) par lui à cet effet.
- décès du sociétaire**
- résiliation du seul ou de tous les contrats souscrits pour un motif autre que ceux visés aux alinéas « a » à « d » ci-dessus.**
La radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

IV - L'incidence de la radiation sur le contrat d'assurance

Le sociétaire objet d'une mesure de radiation dans les cas visés au paragraphe « III », alinéas « a » à « d » ci-dessus, n'est plus titulaire du contrat d'assurance à compter de la notification de la radiation ou 10 jours après envoi de la lettre recommandée prévue au « b » et « c » du paragraphe « III » non suivie d'effet.

V - Le transfert du contrat d'assurance du sociétaire à une autre personne

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, ou de toute autre manière prévue par la réglementation en vigueur, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire des garanties du contrat d'assurance.

Le sociétaire (ou toute personne agissant à sa place) doit, dans les conditions prévues au contrat, déclarer ce changement à la Société, laquelle, selon le cas, procède à la résiliation du contrat moyennant préavis maximum de trois mois sauf disposition contraire du Code des assurances, ou statue sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties.

VI – L'information des sociétaires

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale soit par courrier électronique, soit en cas de demande, par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation à cette Assemblée.

Article 7 - Objet

La Société a un objet non commercial, notamment d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre tous les risques non vie définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article L 310-1 du code des assurances et de pratiquer, dans les limites de la réglementation applicable à la Société, des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'activité d'assurance. Elle peut notamment mener des actions de prévention.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.

La Société peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance et recueillir des adhésions pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres organismes d'assurance, quelles qu'en soient la forme et la nationalité, constituer ou adhérer à toute union et conclure tous traités de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La Société peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), à une union mutualiste de groupe (UMG) ou à un groupement paritaire de prévoyance (GPP) ou adhérer à une union de groupe mutualiste (UGM).

En cas d'affiliation, la Société peut conclure une convention d'intégration fiscale, une convention de combinaison des

comptes et accepte les pouvoirs qui pourraient être conférés à la SGAM, l'UMG ou le GPP dans les conventions d'affiliation et/ou les statuts de celles-ci, dont notamment :

- La possibilité pour la SGAM, l'UMG ou le GPP d'exercer un pouvoir de contrôle à l'égard de la Société,
- Le droit pour la SGAM, l'UMG ou le GPP de demander la convocation d'une Assemblée Générale de la Société et de proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats à des postes d'Administrateurs.

Article 8 - Cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent les frais accessoires et les taxes, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police. Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à celle découlant de sa police.

Article 9 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société est au moins égal au montant minimum prescrit par la réglementation en vigueur. Il est alimenté par le droit d'adhésion prévu à l'article 6 des statuts et sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, par affectation du résultat excédentaire de l'exercice, du report à nouveau, tout ou partie des réserves libres ou facultatives ou de toute autre manière permise par la réglementation en vigueur.

Article 10 - Fonds social complémentaire

Il peut être créé, dans les conditions prévues par le Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires sont tenus de souscrire dans les conditions prévues par la réglementation.

Titre 2 - Assemblées Générales

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 - Composition

Article 11.1 – Délégués des sociétaires

L'Assemblée Générale se compose de délégués élus par les sociétaires qui ont un contrat en cours, sont à jour de leurs cotisations. Elle représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants causes.

Les personnes morales déléguées des sociétaires sont représentées chacune par une personne physique qu'elles désignent à cet effet.

Article 11.2 - Election des délégués

Pour l'élection des délégués, les sociétaires sont répartis en sections professionnelles.

La section des « professions de santé » est constituée sur une base territoriale. L'étendue, le nombre et la composition des différents groupements géographiques composant cette section seront prévus dans le règlement intérieur.

La section des « autres que les professions de santé » est constituée sur une base territoriale. L'étendue, le nombre et la composition des différents groupements géographiques composant cette section seront prévus dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre total de délégués à élire et répartit ce nombre entre chaque section et éventuellement entre chaque groupement territorial proportionnellement au nombre de contrats dont disposent les sociétaires qui le composent. Le nombre total de délégués ne peut pas être inférieur à cinquante.

Les délégués sont élus suivant le principe « un sociétaire, une voix » pour quatre ans et sont rééligibles. Les modalités du déroulement des élections seront prévues dans le règlement intérieur.

Pour être éligibles, les candidats à la fonction de délégué doivent être sociétaires, être à jour de leurs cotisations, être souscripteur d'au moins un contrat et avoir leur domicile fiscal dans le groupement territorial dont ils relèvent.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, sous pli fermé ou par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes, au scrutin de liste majoritaire à un tour. Tout sociétaire a droit à une voix et une seule. Il ne peut l'exprimer qu'en faveur de candidats présents sur la liste.

Les délégués qui perdraient la qualité de sociétaire se verraient immédiatement déchus de leur mandat.

Les règles applicables à l'élection et à la fonction de délégué sont fixées par le Conseil d'Administration dans le respect de la législation en vigueur.

Article 11.3 - Représentation des délégués

Tout délégué à l'Assemblée Générale a droit à une voix et une seule. Il ne peut s'y faire représenter que par un autre sociétaire.

Chaque délégué ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs. Les délégués porteurs de pouvoirs doivent les déposer ou les adresser au siège social de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Les procurations sont tenues à la disposition du bureau de l'Assemblée qui peut opérer tout contrôle qu'il estime nécessaire.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule Assemblée. Ils peuvent cependant être donnés pour deux Assemblées – l'une « Ordinaire », l'autre « Extraordinaire » – tenues le même jour. Ils restent valables pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance est autorisé suivant les dispositions prévues par l'article R. 322-58 du code des assurances, au moyen du formulaire prévu à l'annexe de l'article R 322-58 du Code des assurances ainsi que par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11.4 – Communication des documents

Tout sociétaire peut consulter au siège social, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, les documents prévus par l'article R 322-61 du Code des assurances.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du départe-

ment du Siège Social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. Les sociétaires sont également informés sur le site internet de la société.

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Article 13 - Bureau de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-Président, ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire.

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les « nom et domicile » des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par le secrétaire dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée Générale, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un autre Administrateur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 15 - Epoque et périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année.

Article 16 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire examine le rapport du Conseil d'Administration et entend l'exposé des comptes de l'exercice écoulé, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que l'exposé de tous documents prévus par la législation en vigueur. Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 20 et, éventuellement, des commissaires aux comptes. Elle se prononce sur toute question intéressant la bonne marche de la Société non réservée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle fixe les limites des indemnités, conformes à la réglementation en vigueur, qui peuvent être allouées aux Administrateurs.

Article 17 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y participer.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 12 des présents statuts : cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Sous réserve des dispositions de l'article 20-1.1 des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des voix des membres ayant le droit d'y participer. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 18 - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur. Elle peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts dans les limites prévues à l'article R 322-65 du Code des assurances.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans les conditions prévues par l'article R 322-66 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur tels que l'émission d'emprunts destinés à l'alimentation du fonds d'établissement ou au financement du développement des opérations d'assurance, la dissolution consécutive aux pertes, la décision de s'affilier à une société de groupe ou la décision de résilier cette affiliation.

Article 19 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le tiers au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si lors de la première convocation l'Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

L'Assemblée sur deuxième convocation délibère valablement si elle se compose du quart au moins des membres ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Aucun quorum n'est alors requis, et elle statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 3 - Administration de la Société

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition et durée du mandat

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de

quatorze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale et répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur. Les Administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office.

Chaque Administrateur doit informer le Président des mandats qu'il détient et respecter la réglementation en vigueur concernant le cumul des mandats.

Article 20-1 - Administrateurs élus par l'Assemblée Générale

20-1.1 - Conditions

Les Administrateurs doivent être choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Une personne morale peut être Administrateur mais elle doit désigner un représentant permanent conformément au Code des assurances

Tous les Administrateurs sont élus à la majorité absolue des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette dernière n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, aux mêmes conditions de majorité, à un deuxième tour de scrutin.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue de ce deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

Lorsque les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au sociétaire ayant souscrit le contrat le plus ancien.

Est réputé démissionnaire un Administrateur qui, au cours de son mandat, ne remplit pas ses fonctions pendant six mois consécutifs sans motifs agréés par le Conseil d'Administration. Est également réputé démissionnaire d'office, l'Administrateur choisi parmi les sociétaires qui, en cours de mandat cesse d'être sociétaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois après notification.

20-1.2 - Candidatures

Les déclarations de candidatures aux élections du Conseil d'Administration doivent être faites par écrit et adressées au Président du Conseil d'Administration au Siège Social de la Société, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui aura à renouveler le Conseil d'Administration.

Les candidatures seront examinées par le comité des candidatures, créé au sein du Conseil d'Administration et composé par trois Administrateurs nommés par le Conseil. Ce comité des candidatures sera chargé d'examiner si les candidats respectent les conditions requises par la réglementation en matière de compétence et d'honorabilité et en informera l'Assemblée Générale.

20-1.3 - Durée du mandat et renouvellement

Les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale sont élus pour six ans et sont rééligibles.

20-1.4 - Révocation

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues à l'article 20-1.1 des présents statuts.

20-1.5 - Limites d'âge

L'exercice des fonctions d'administrateur n'est plus autorisé à partir de 75 ans.

Les fonctions prennent fin de plein droit après l'Assemblée Générale qui suit leur 75^e anniversaire.

Le nombre d'Administrateurs ayant dépassé 70 ans peut être supérieur au tiers des Administrateurs.

20-1.6 – Remplacement

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à l'article R 322-55-2 du Code des assurances.

De la même manière, lorsque le nombre des membres du Conseil est devenu inférieur au minimum statutaire ou légal, les dispositions de l'article R 322-55-2 du Code des assurances s'appliquent.

Les nominations effectuées par le Conseil en vertu du présent article, sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues à l'article 20-1.1. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 20-2 - Administrateur élu par le personnel salarié

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 322-26-2 du code des assurances. Il est élu pour trois ans et est rééligible.

Article 21 – Organisation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ayant la qualité de sociétaire un Président et deux Vice-Présidents, dont les fonctions durent trois ans, sans pouvoir excéder la durée de leur mandat d'Administrateur, et qui sont rééligibles. La limite d'âge du Président, des Vice-Présidents et du Président du comité d'Audit, des risques et des comptes est fixée à 75 ans.

Le Président du conseil d'administration est démissionnaire d'office lorsqu'il atteint la limite d'âge, lors du Conseil d'Administration qui précède son 75^{ème} anniversaire. Les Vice-Présidents et le Président du comité d'Audit, des risques et des comptes sont démissionnaires d'office lors du Conseil d'administration qui suit la date anniversaire de 75 ans. Ils sont révocables, ès-qualités, à tout moment, par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil d'Administration, ledit Conseil peut déléguer un Vice-Président, ou à défaut un Administrateur dans les fonctions de Président conformément à l'article R 322-55-2 V du Code des assurances.

Article 22 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou, à son défaut, de l'un des vice-Présidents, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament et au minimum six fois par an.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le règlement intérieur autorise et précise les conditions de participation à la réunion, par des moyens de visioconférences ou de télécommunications.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil et ce conformément à l'article R 322-55-4 du Code des assurances.

La justification de la composition du Conseil, ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 23 - Attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration définit les systèmes de gouvernance de la Société qu'il revoit annuellement ; il s'assure de l'existence de politiques écrites, de règles de reporting transparentes, notamment pour les fonctions clés et critiques qu'il a définies ; il veille à ce que la sous-traitance de fonctions clés ou critiques soit intégrée dans le système de gouvernance de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société, procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et notamment, fixe la rémunération du Directeur Général.

Le comité d'audit est composé d'au moins trois Administrateurs nommés par le Conseil ; le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général n'en sont pas membres mais peuvent être auditionnés. Ce comité a pour mission d'examiner les comptes avant leur soumission au Conseil, de suivre les travaux de la fonction d'audit, de veiller à l'efficacité du système de contrôle interne, et de participer au processus de désignation des commissaires aux comptes.

Le Conseil peut décider la création de comités conformément à l'article R 322-53-1 du Code des assurances.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration, adopté par ce dernier, définit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les règles de déontologie et de fonctionnement dudit Conseil que les Administrateurs s'engagent à respecter.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par l'article R 322-53-1 II du Code des assurances.

Article 24 - Indemnisation

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de leur allouer des indemnités conformes à la réglementation et de

rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant sur justificatif.

Article 25 - Responsabilités

Les Administrateurs et le Directeur Général sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou dirigeants sont soumises à la réglementation en vigueur.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 - Désignation

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles. Ils doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 - Attributions

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent en outre, à l'Assemblée Générale Ordinaire, les rapports spéciaux prévus par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée Générale que dans les cas fixés par la réglementation en vigueur.

DIRECTION

Article 28 - Nominations

La Direction Générale de la Société est assumée sous le contrôle du Conseil d'Administration et, dans le cadre des orientations arrêtées par ce dernier, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'âge limite pour exercer la fonction de Directeur Général est fixé à 70 ans. Il est démissionnaire d'office lors de l'Assemblée Générale qui suit la date anniversaire de ses 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 29 - Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Article 30 - Directeur

Le Directeur Général peut se faire assister d'un Directeur. Le Directeur agit sur délégation du Directeur Général.

Le Directeur peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 31 - Rémunération

Le Directeur Général et les salariés sont rémunérés dans les conditions prévues pour la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général, en tant que mandataire social, peut bénéficier de certains avantages sociaux des salariés dans la mesure où ils sont autorisés par la réglementation en vigueur et précisés dans son contrat de mandat.

Titre 4 - Charges et contributions sociales

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 - Marge de solvabilité

La Société justifie de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 - Réserves statutaires

Sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Société peut constituer une réserve de sécurité afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques et une éventuelle dépréciation des valeurs mobilières et autres actifs et d'assurer une couverture normale des risques pris en charge.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la dotation lui paraît justifiée.

Article 35 - Titres subordonnés et emprunts

Sous réserve d'y être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire, la Société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'Assemblée Générale ordinaire peut, en conformité avec la réglementation et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à une telle émission et en arrêter les différentes modalités pratiques. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra rendre compte à la prochaine Assemblée Générale de l'exercice de cette délégation.

o Emprunts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1- le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à constituer aux termes de l'article R. 322-47, y compris lorsqu'elle sollicite l'agrément administratif pour de nouvelles branches ;
- 2- les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3- le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être autorisés préalablement par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 36 - Frais de gestion

La Société peut percevoir, en complément de la cotisation nette, des frais accessoires.

La Société peut rémunérer des intermédiaires d'assurance en vue de l'acquisition et de la gestion des contrats.

Article 37 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

Les excédents de chaque catégorie d'assurance bénéficiaire peuvent être répartis, sur décision du Conseil d'Administration, entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 38 – Dissolution de la société

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'actif net est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique et à caractère laïque.

Article -39 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2014, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2015, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2016, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2019, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2019 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2020.